

Numéros du rôle : 4061, 4105 et 4115
Arrêt n° 146/2007 du 28 novembre 2007

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 73 et 74 (« *Modification des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative* ») de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, introduits par l'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie » et Sarah Rampelberg, par Joris Claessens et par l'ASBL « Vlaams Komitee voor Brussel ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2006 et parvenue au greffe le 26 octobre 2006, un recours en annulation des articles 73 et 74 (« *Modification des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative* ») de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2006, deuxième édition) a été introduit par l'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie », dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue de la Charité 39, et Sarah Rampelberg, demeurant à 1090 Bruxelles, boulevard de Smet de Naeyer 50.

La demande de suspension des mêmes dispositions, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 17/2007 du 17 janvier 2007, publié au *Moniteur belge* du 12 mars 2007.

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 22 et 28 décembre 2006 et parvenues au greffe les 26 et 29 décembre 2006, des recours en annulation des mêmes dispositions ont été introduits par Joris Claessens, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue des Myrtes 17, et par l'ASBL « Vlaams Komitee voor Brussel », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 20.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4061, 4105 et 4115 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :

. Me K. Vanlouwe, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4061;

. Me P. De Roo, avocat au barreau d'Anvers, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4105;

. Me J. Huygh, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4115;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

. Me J. Fransen *loco* Me M. Stommels, avocats au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Requête dans l'affaire n° 4061

A.1. Les parties requérantes démontrent tout d'abord leur intérêt.

La première partie requérante, l'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie » (ci-après : « N-VA ») se prévaut de l'article 3 de ses statuts pour démontrer son intérêt. L'objet de la N-VA consiste en « la défense et la promotion des intérêts politiques, culturels, sociaux et économiques des Flamands ». La requête en suspension et en annulation des dispositions qui dispensent tous les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale de la preuve de la connaissance de la langue néerlandaise relève de l'objet statutaire de la N-VA. Les dispositions attaquées auraient un effet direct, spécifique et négatif sur l'intérêt des Flamands parce qu'elles auraient une influence directe sur le service fourni dans et par les services de police de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique. Le bilinguisme des agents de police en question serait directement influencé par lesdites dispositions. Par ailleurs, la N-VA ne se substituerait pas à l'un de ses membres, car le recours vise à servir les intérêts collectifs des membres et des Flamands en tant que groupe social. Enfin, l'activité exercée par la N-VA durant de nombreuses années ferait clairement apparaître son caractère stable et représentatif.

La deuxième partie requérante invoque sa qualité d'habitant néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour démontrer son intérêt. En tant qu'habitant néerlandophone de Bruxelles, elle devrait faire appel à des agents de police qui ne possèdent pas la langue néerlandaise. Elle n'aurait toujours pas la garantie de pouvoir faire appel à des agents de police maîtrisant le néerlandais. De ce fait, elle serait privée, jusqu'au 31 décembre 2007 au moins, de la certitude de pouvoir utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les services de police opérationnels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 69, modifié, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, elle estime qu'il ne peut être satisfait à cette disposition, dans la pratique, qu'en exigeant des agents concernés une connaissance de chacune des langues en question. En effet, les agents de police doivent pouvoir être contactés par les citoyens de manière directe et individuelle.

A.2.1. Comme premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des garanties dont bénéficient les néerlandophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique, visées aux articles 16^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 5^{ter} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Par suite des articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une connaissance déterminée d'une autre langue est requise par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : la loi sur l'emploi des langues en matière administrative) peuvent conserver leur emploi jusqu'au 31 décembre 2007, même s'ils ne peuvent fournir la preuve de la connaissance linguistique requise. Cette dispense instaurerait, selon les parties requérantes, une inégalité entre des personnes qui, en vertu des articles 15, § 2, et 21, § 5, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ne peuvent être nommées ou promues à une fonction ou à un emploi dont le titulaire est en contact avec le public, que lorsque l'intéressé a justifié, par voie d'examen, de la connaissance requise de l'autre langue nationale.

Du fait de l'entrée en vigueur, au 1er avril 2001, du nouveau statut des membres du personnel des services de police, instauré par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tous les membres du personnel de la police locale ont été soumis au même statut linguistique. A titre de mesure transitoire, la loi du 12 juin 2002 a introduit l'ancien article 69 dans la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, avec effet au 1er avril 2001, de sorte que les membres du personnel de la police fédérale et les membres du personnel énumérés à l'article 235 de la loi du 7 décembre 1998 qui occupent une fonction dans un des services du service de police intégré où une connaissance déterminée de l'autre langue est requise pouvaient encore conserver leur emploi pendant cinq ans au maximum, même si lesdits membres du personnel n'étaient pas en mesure de prouver cette connaissance linguistique. Les parties requérantes soulignent que dans le cadre d'un recours en annulation de l'ancien article 69, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour a considéré que la mesure transitoire n'était pas disproportionnée mais que cette mesure serait disproportionnée si elle ne venait pas à échéance le 1er avril 2006 (considérant B.6.3.2, arrêt n° 42/2004).

Malgré cet arrêt et les observations de la section de législation du Conseil d'Etat concernant les dispositions attaquées, le législateur a, par le nouvel article 69, prolongé la mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2007. Au cours des travaux préparatoires, aucune justification n'a été donnée, selon les parties requérantes, concernant cette prolongation et cette méconnaissance de l'arrêt n° 42/2004. Il est uniquement renvoyé à la priorité qui a été accordée ces cinq dernières années au recrutement du personnel de police bruxellois. Pour les parties requérantes, une telle justification ne peut être admise. La mesure transitoire de l'article 69 « ancien » de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative portait uniquement sur les membres du personnel qui occupaient déjà un emploi dans la police lors de l'entrée en vigueur de cet article. Or, les dispositions actuellement attaquées étendent cette mesure transitoire à tous les membres du personnel qui ont été engagés depuis 2002 en contradiction avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le ministre de l'Intérieur reconnaît cette extension mais n'en donne aucune justification. Le défaut de justification ainsi que l'absence de rapport proportionné entre la nature de la mesure et la justification qui est donnée font, selon les parties requérantes, que les dispositions litigieuses sont contraires au principe d'égalité et qu'elles affectent les garanties accordées aux néerlandophones dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique.

A.2.2. Comme deuxième moyen, les parties requérantes observent que les dispositions attaquées violent l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution. En ce que l'article 73 de la loi du 20 juillet 2006 énonce que les services devraient être organisés de telle manière que, conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public et en ce que les dispositions litigieuses règlent ainsi l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique sans que la procédure législative de la loi à majorité spéciale ait été suivie pour ce faire, les dispositions entreprises ne sauraient être réputées produire leurs effets dans les communes de la frontière linguistique.

Requête dans l'affaire n° 4105

A.3. La partie requérante démontre d'abord son intérêt, qui est double. D'une part, elle a l'ambition d'intégrer le corps de police dans la région bilingue du pays. En tant qu'aspirant-agent de police, elle subirait un préjudice direct et personnel du fait de la norme attaquée. Dans sa future qualité, la partie requérante devra justifier d'une solide connaissance des deux langues nationales dans ses rapports avec le public. Or, pour les membres du personnel et les policiers définis dans la norme litigieuse, cette connaissance linguistique n'est pas requise. La partie requérante se verrait donc imposer une exigence linguistique à laquelle d'autres policiers ne sont pas soumis. D'autre part, en sa qualité de Flamand à Bruxelles, la partie requérante subirait un préjudice direct et personnel du fait de la norme attaquée. En raison de la dispense de connaissance linguistique prévue par la norme litigieuse, un service dans sa langue maternelle ne sera plus garanti par les divers services de police.

A.4. Comme moyen unique, la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En dehors des conditions habituelles de connaissances linguistiques, l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative instaure une condition supplémentaire pour l'emploi des langues dans les services locaux de Bruxelles-Capitale. La connaissance orale est une exigence supplémentaire pour les personnes en contact avec le public et elle doit être démontrée préalablement. La Commission permanente de contrôle linguistique a estimé que les agents de police doivent fournir la preuve d'une connaissance orale de la deuxième langue. La partie requérante doit, dans l'exercice journalier de la fonction pour laquelle elle souhaite postuler et dans ses relations avec le public, avoir une bonne connaissance aussi bien du néerlandais que du français. Cette connaissance jouera aussi un rôle important, décisif même, pour sa nomination et son éventuelle promotion. D'autres membres du personnel, visés par la norme attaquée, conservent leur emploi sans devoir démontrer la connaissance de l'autre langue.

De même, en sa qualité de citoyen, la partie requérante ne pourra vraisemblablement plus être servie dans sa propre langue par tous les services de police, alors que les francophones peuvent *de facto* être servis dans leur propre langue partout à Bruxelles.

En outre, la norme contestée ne constituerait qu'une simple prolongation d'une situation d'exception créée par l'article 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juin 2002 modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. L'article 7 précité a fait l'objet d'un arrêt (n° 42/2004) dans lequel la Cour a estimé que l'exception à la législation linguistique pouvait être considérée comme non disproportionnée à condition seulement que la loi du 12 juin 2002 concernât une mesure transitoire, expressément limitée à cinq ans. Il peut être déduit explicitement de l'arrêt précité que la mesure temporaire n'était pas susceptible d'être maintenue ou même seulement prolongée.

La mesure attaquée prolonge malgré tout la réglementation transitoire, ce qui la rendrait disproportionnée par rapport aux droits violés. Renouveler/prolonger chaque fois une mesure temporaire confère évidemment à celle-ci un caractère permanent, ce qui fait que l'argumentation du Conseil des ministres n'est plus défendable et que le principe d'égalité est violé.

Requête dans l'affaire n° 4115

A.5. L'ASBL « Vlaams Komitee voor Brussel », partie requérante dans l'affaire n° 4115, démontre son intérêt. Une association peut introduire un recours en annulation auprès de la Cour, pour autant que celui-ci soit fondé sur l'intérêt réel et collectif qu'elle poursuit. L'objet social de l'ASBL est « de promouvoir et de sauvegarder la vie flamande à Bruxelles ». Les statuts et les activités de la partie requérante portent sur la défense et la promotion des intérêts d'un groupe déterminé de personnes qui présentent une caractéristique commune, à savoir les Flamands.

Les dispositions litigieuses auraient une incidence directe, spécifique et négative sur les intérêts des Flamands. L'exécution immédiate du nouvel article 69 aurait une influence directe sur le service fourni dans et par les services de police de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique.

Par son recours en annulation, la partie requérante ne se substituerait pas davantage à l'un de ses membres. Elle viserait, en effet, à servir les intérêts collectifs de ses membres et des Flamands en tant que groupe social. Enfin, l'activité exercée par la partie requérante depuis plusieurs décennies ferait clairement apparaître son caractère stable et représentatif. Elle est déjà active depuis 1933 et regroupe nombre d'associations bruxelloises et de Bruxellois néerlandophones.

La partie requérante souligne que la Cour a déjà reconnu son intérêt dans une affaire analogue, à savoir l'arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003. De même, son intérêt a déjà été reconnu dans un grand nombre de recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat (par exemple, les arrêts n° 118.134, 1331.811, 156.436, etc.).

A.6.1. Comme premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que la violation des garanties dont bénéficient les néerlandophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique (article 16^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et article 5^{ter} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises), en ce que, par suite des articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une connaissance déterminée d'une autre langue est requise peuvent conserver leur emploi jusqu'au 31 décembre 2007, même s'ils ne peuvent fournir la preuve de la connaissance requise, alors que cette dispense de connaissance linguistique ne s'applique pas à d'autres membres du personnel. En outre, la dispense contenue dans les articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 ne serait pas proportionnée au but poursuivi. Cette dispense créerait une discrimination par rapport aux personnes qui, en vertu de l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et de l'article 15, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, ne peuvent être nommées ou promues, dans une fonction ou dans un emploi dont le titulaire est en contact avec le public, que lorsque l'intéressé a justifié par voie d'examen de la connaissance requise de l'autre langue nationale.

Les articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'ils dispensent les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une connaissance déterminée d'une autre langue est requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative de démontrer cette connaissance, alors que d'autres personnes, dans des services comparables, ne peuvent pas bénéficier d'une telle dispense et que ces dispositions affectent les garanties offertes aux néerlandophones dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique.

Du fait de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2001, du nouveau statut des membres du personnel des services de police, instauré par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tous les membres du personnel de la police locale ont été soumis au même statut linguistique. Pour des motifs de transition, la loi du 12 juin 2002 a introduit l'ancien article 69 dans la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, avec effet au 1er avril 2001, de sorte que les membres du personnel de la police fédérale et les membres du personnel énumérés à l'article 235 de la loi du 7 décembre 1998 qui occupent une fonction dans un des services du service de police intégré où une connaissance déterminée de l'autre langue est requise pouvaient encore conserver leur emploi pendant cinq ans au maximum, même s'ils n'étaient pas en mesure de prouver cette connaissance linguistique. La partie requérante souligne que dans le cadre d'un recours en annulation de l'ancien article 69, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour a considéré que la mesure transitoire n'était pas disproportionnée mais qu'elle le serait si elle ne venait pas à échéance le 1er avril 2006 (considérant B.6.3.2, arrêt n° 42/2004).

Malgré cet arrêt et les observations de la section de législation du Conseil d'Etat concernant les dispositions attaquées, le législateur, en adoptant le nouvel article 69, a prolongé la mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2007. Au cours des travaux préparatoires, aucune justification n'a été donnée, selon la partie requérante, concernant cette prolongation et cette méconnaissance de l'arrêt n° 42/2004. Il est seulement renvoyé à la priorité qui a été accordée ces cinq dernières années au recrutement du personnel de police bruxellois. Pour la partie requérante, une telle justification ne peut être admise. La mesure transitoire de l'article 69 « ancien » de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative portait uniquement sur les membres du personnel qui occupaient déjà un emploi dans la police lors de l'entrée en vigueur de cet article. Or, les dispositions actuellement attaquées étendent cette mesure transitoire à tous les membres du personnel qui ont été engagés depuis 2002 en contradiction avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le défaut de justification par le ministre de l'Intérieur ainsi que l'absence de proportionnalité entre la nature de la mesure et la justification qui est donnée font, selon la partie requérante, que les dispositions litigieuses sont contraires au principe d'égalité et qu'elles affectent les garanties accordées aux néerlandophones dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique.

A.6.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante allègue la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution. Étant donné que l'article 73 de la loi du 20 juillet 2006 énonce que les services devraient être organisés de telle manière que, conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public et étant donné que les dispositions litigieuses règlent ainsi l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique sans que la procédure législative de la loi à majorité spéciale ait été suivie pour ce faire, les dispositions entreprises ne sauraient être réputées produire leurs effets dans les communes de la frontière linguistique.

Mémoires du Conseil des ministres dans les affaires n°s 4061, 4105 et 4115

A.7.1. Dans l'affaire n° 4061, le Conseil des ministres conteste d'abord la capacité d'ester de la N-VA, parce qu'elle ne produit pas la liste de ses membres et la preuve du dépôt de celle-ci au greffe. Elle ne démontrerait donc pas qu'elle a satisfait aux formalités requises en vue d'obtenir la personnalité juridique et de pouvoir s'en prévaloir à l'égard de tiers.

A.7.2. Le Conseil des ministres conteste ensuite l'intérêt des deux parties requérantes dans l'affaire n° 4061. En ce qui concerne la N-VA, le Conseil des ministres estime qu'elle doit démontrer que son objet social est affecté directement par la norme litigieuse, ce qu'elle néglige de faire. En ce qui concerne la deuxième partie requérante, le Conseil des ministres soutient que l'intérêt invoqué doit être personnel. La qualité d'habitante de Bruxelles-Capitale n'est pas suffisante, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui a pour effet que son intérêt tient de l'action populaire. De surcroît, l'intérêt doit être certain, ce qui signifie qu'un intérêt purement éventuel ou simplement potentiel ne suffit pas.

Les parties requérantes n'avancent aucune argumentation factuelle ou vérifiable qui étayerait la thèse que les mesures transitoires accordées compromettent l'objectif visé par le législateur. En outre, la réglementation contenue dans l'article 69 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'est qu'une copie de l'article 38, § 3, de cette même loi. Cette disposition implique que les services régionaux dont l'activité couvre des communes de régions linguistiques différentes ou des communes à réglementation linguistique spéciale sont organisés de telle façon que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la circonscription. Le service doit donc disposer de fonctionnaires qui maîtrisent aussi suffisamment l'autre langue que la langue du service, sans que tous les fonctionnaires doivent toutefois apporter la preuve de cette connaissance linguistique. Dans la pratique, cet objectif serait effectivement atteint.

A.8.1.1. En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 4061 et dans l'affaire n° 4115, le Conseil des ministres fait observer qu'il a été répondu au B.6.1 de l'arrêt n° 42/2004 du 17 mars 2004 à la première branche, qui invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif qu'il y aurait une distinction discriminatoire entre les personnes qui, en vertu de l'article 21, § 5, et de l'article 15, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, doivent fournir la preuve d'une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue et les personnes desquelles, par suite des articles attaqués, cette connaissance n'est pas exigée, est justifiée.

A.8.1.2. Concernant la deuxième branche du premier moyen dans les affaires n° 4061 et 4115, le Conseil des ministres fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires que la *ratio legis* des dispositions litigieuses est multiple. La prolongation a pour but de garantir la sécurité et d'assurer le service public. Ecarter les membres du personnel qui ne satisfont pas à l'exigence de bilinguisme aurait une incidence dramatique sur la sécurité. La prolongation de la mesure transitoire, volontairement limitée à dix-huit mois, aurait également pour but d'amener effectivement les membres du personnel, à la fin de cette période, au niveau de maîtrise de l'autre langue requis pour la fonction qu'ils exercent. La réalisation de cet objectif aurait pris du retard pour diverses raisons. Une première raison serait la priorité qui a été donnée au recrutement d'agents de police, de sorte que le cadre des effectifs des six corps bruxellois est désormais totalement comblé. Un deuxième motif serait l'adoption d'un certain nombre de mesures qui n'ont toutefois pas encore abouti à l'effet visé, parce que le financement de ces mesures devait provenir du Fonds des sommets européens et que ce Fonds n'a été disponible qu'à partir de 2003. Enfin, des mesures offrant un meilleur encadrement devraient contribuer à un bilinguisme accéléré.

Les circonstances de fait à l'époque de l'arrêt du 17 mars 2004 étaient fondamentalement différentes. Lorsque l'arrêt précité soutient qu'il doit y avoir une continuité du service public, ce raisonnement vaudrait encore aujourd'hui. La continuité du service de police doit toujours être assurée et, en raison du succès de la politique de recrutement, il convient qu'une mesure transitoire soit prise jusqu'au 31 décembre 2007. La mesure qui vise à permettre à l'effectif du personnel ainsi élargi d'administrer la preuve de la connaissance de l'autre langue ne serait donc pas disproportionnée.

A.8.2. Le Conseil des ministres estime également que le deuxième moyen dans les affaires n° 4061 et 4115 est dépourvu de fondement. Les dispositions attaquées n'apporteraient pas de changement aux dispositions relatives à l'emploi des langues. Il ne serait donc pas nécessaire que les dispositions litigieuses soient adoptées par une loi à majorité spéciale.

A.9. Dans l'affaire n° 4105, le Conseil des ministres conteste à nouveau l'intérêt de la partie requérante. Pour justifier son intérêt en tant que candidat-agent de police, il devrait démontrer qu'il remplit les conditions pour pouvoir participer aux épreuves de sélection, comme, par exemple, produire un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs. Le requérant tente de se prévaloir de l'arrêt n° 42/2004 pour démontrer son intérêt mais, étant donné que la disposition litigieuse est limitée au 31 décembre 2007 et que la formation de base d'agent de police dure au moins un an, le requérant ne saurait terminer sa formation avant cette date et il ne connaîtra donc jamais la situation où une fonction à laquelle il pourrait lui-même prétendre, à supposer qu'il ait les connaissances linguistiques requises, continuerait d'être occupée. La partie requérante ne subirait donc pas de préjudice direct et personnel du fait des dispositions attaquées.

En tant que Flamand à Bruxelles, le requérant n'aurait pas non plus un intérêt suffisant. Son intérêt tiendrait de l'action populaire. La qualité d'habitant de Bruxelles-Capitale n'est pas suffisante, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat. De surcroît, l'intérêt doit être certain, ce qui signifie qu'un intérêt purement éventuel ou simplement potentiel ne suffit pas.

Le Conseil des ministres répète ensuite ce qu'il a objecté à l'égard de la deuxième partie requérante dans l'affaire n° 4061.

A.10. Sur le fond, le Conseil des ministres estime que le moyen unique est dépourvu de fondement. Lors de la réfutation de l'intérêt du requérant dans l'affaire n° 4105, le Conseil des ministres a déjà affirmé que le requérant doit d'abord réussir les épreuves de sélection, après quoi il sera admis à la formation de base. Cette formation dure au moins un an. La disposition litigieuse étant limitée au 31 décembre 2007, le requérant ne saurait avoir terminé sa formation avant cette date et il ne connaîtra donc jamais la situation où une fonction à laquelle il pourrait lui-même prétendre, à supposer qu'il ait les connaissances linguistiques requises. Au moment où le requérant pourrait entrer en ligne de compte, les mêmes connaissances linguistiques seront requises de tout aspirant-agent de police ou membre du personnel déjà en service.

Le Conseil des ministres observe de plus qu'il n'est nullement question de prolongation réitérée d'une mesure temporaire. Les circonstances de fait à l'époque de l'arrêt du 17 mars 2004 et à l'heure actuelle seraient fondamentalement différentes. La priorité serait donnée au comblement des effectifs de la police en vue d'assurer la sécurité. Ces initiatives auraient abouti au remplissage intégral des cadres et le déficit de personnel dans la Région bruxelloise aurait été éliminé.

Le Conseil des ministres répète ensuite ce qu'il a objecté à l'égard de la deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 4061.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire n° 4061

A.11. La N-VA estime d'abord que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, elle n'est plus tenue, conformément à la nouvelle loi sur les ASBL, de produire la liste de ses membres et la preuve du dépôt de cette liste au greffe du tribunal. Par voie de conséquence, elle posséderait la capacité d'ester requise.

A.12.1. En ce qui concerne son intérêt, la N-VA estime qu'elle possède bien un intérêt suffisamment direct à l'annulation des dispositions contestées, qui concernent les garanties offertes aux Flamands dans les zones de police bilingues et impliquent qu'ils soient servis dans leur propre langue par le personnel de police de ces zones. L'objet de sa requête ne serait pas étranger à son objet social. En outre, la Cour a estimé, dans son arrêt de suspension du 17 janvier 2007 (n° 17/2007), qu'il ressort des pièces produites par la N-VA que l'objectif de la N-VA peut être affecté par une disposition qui dispense les membres du personnel de la police de justifier de la connaissance du néerlandais, alors qu'ils exercent une fonction dans un service où une connaissance déterminée de cette langue est exigée.

A.12.2. Pour ce qui concerne la deuxième requérante, elle estime qu'en sa qualité d'habitante néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale, elle justifie également de l'intérêt requis. Son intérêt se distinguerait de l'intérêt qu'a tout citoyen à une interprétation conforme à la Constitution de la législation. En tant qu'habitante d'une zone de police bilingue, la deuxième requérante aurait plus de possibilité qu'un habitant d'une zone de police unilingue d'entrer en contact avec du personnel de police qui n'est pas à même de fournir un service de police en langue néerlandaise.

La deuxième requérante disposerait d'un intérêt personnel suffisant pour introduire un recours en annulation recevable, mais également d'un intérêt suffisamment certain. L'application de l'article 69 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative resterait effectivement lettre morte si dans les zones de police bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale trop peu de personnel de police maîtrise le français et le néerlandais. Il ne serait du reste pas requis que le préjudice se soit déjà réellement produit. Il suffirait que les normes litigieuses soient applicables au deuxième requérant.

A.13.1. Sur le fond, les parties requérantes dans l'affaire n° 4061 font valoir que les arguments du Conseil des ministres concernant la prolongation de la période transitoire ne sauraient être admis. D'abord, le Conseil des ministres ne démontrerait pas pourquoi la politique de recrutement menée depuis le début du régime transitoire de

cinq ans était incompatible avec l'adoption de mesures visant à promouvoir le respect de la législation linguistique. De surcroît, le retard dans l'adoption des mesures requises en vue d'améliorer les connaissances linguistiques du personnel de police bruxellois serait à attribuer au Conseil des ministres même. Ce n'est qu'à partir de l'année 2003 que certains budgets ont été libérés en vue de promouvoir le bilinguisme du personnel de police bruxellois. Si le Conseil des ministres avait pris à temps les mesures requises, la prolongation de la réglementation transitoire n'aurait pas été nécessaire, d'autant plus que le Conseil des ministres saisit le retard de dix-huit mois pour motiver la prolongation des mesures transitoires.

Ce serait à tort que le Conseil des ministres se retranche derrière des motifs de pragmatisme, de sécurité et de continuité du service public pour justifier la prolongation de la mesure transitoire. L'annulation des dispositions litigieuses n'aurait pas pour effet *de jure* et direct que le personnel qui ne satisfait pas aux conditions fixées de connaissances linguistiques, serait immédiatement licencié.

La prolongation de la mesure transitoire créerait des effets disproportionnés, selon les parties requérantes dans l'affaire n° 4061. La Cour l'aurait confirmé dans son arrêt n° 42/2004 et répété explicitement dans l'arrêt n° 17/2007.

A.13.2. En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 4061, les parties requérantes répètent qu'un changement concernant l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique serait bel et bien apporté, de sorte qu'une approbation par une loi à majorité spéciale serait nécessaire. La section de législation du Conseil d'Etat aurait également été de cet avis, mais le législateur n'en aurait pas tenu compte.

Mémoire du Gouvernement flamand dans les affaires n^{os} 4105 et 4115

A.14.1. Le Gouvernement flamand cite l'arrêt n° 42/2004 et considère que cet arrêt avait fait toute la clarté quant à l'admissibilité de la mesure transitoire. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'ont donc pas été appliquées intégralement pendant cinq ans pour les services et membres du personnel spécifiquement décrits, mais à partir du 1er avril 2006, il y avait lieu de respecter totalement les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En dépit de cette clarté absolue, le législateur fédéral aurait estimé pouvoir agir à l'encontre du raisonnement de l'arrêt n° 42/2004 et prolonger encore ces mesures transitoires.

A.14.2. Le Gouvernement flamand démontre que le système constitutionnel belge se fonde sur un certain nombre d'équilibres et que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'une importance fondamentale à cet égard. En adoptant la réglementation transitoire, le législateur fédéral méconnaîtrait l'arrêt n° 42/2004.

A.15.1. Le principe d'égalité serait violé de façon manifeste par les dispositions litigieuses sur plusieurs points. Ainsi, des dispositions transitoires sont disproportionnées lorsqu'elles se prolongent trop longtemps. On ne verrait pas non plus ce qui pourrait justifier que des fonctionnaires appartenant à des services locaux établis à Bruxelles-Capitale, autres que les services de police concernés, soient soumis à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et que les fonctionnaires des services de police ne le soient pas.

Le Gouvernement flamand souligne qu'il ne faut pas perdre de vue que les fonctionnaires de police sont les représentants les plus visibles de l'autorité.

A.15.2. Selon le Gouvernement flamand, prévoir des dispositions transitoires concernant l'emploi des langues en matière administrative implique une modification des lois linguistiques sans que la garantie de la majorité spéciale requise à cette fin par la Constitution ait été respectée.

Mémoire en réponse de la partie requérante dans l'affaire n° 4105

A.16. Selon la partie requérante dans l'affaire n° 4105, la thèse du Conseil des ministres selon laquelle elle n'aurait pas d'intérêt au recours en annulation introduit ne pourrait être suivie. Par les mesures d'exception successives, le législateur démotive les personnes de se porter candidates. Le fait que la partie requérante n'ait pas encore introduit de candidature est dû aux dispositions d'exception existantes, qui sont prolongées par les

dispositions législatives attaquées. La partie requérante estime qu'elle ne pourra poser utilement sa candidature qu'au moment où les mesures d'exception auront cessé de sortir leurs effets.

La disposition litigieuse aurait un impact non seulement sur les personnes qui se sont déjà portées candidates, mais également sur le fait qu'une candidature soit ressentie comme étant judicieuse par des personnes qui ont l'ambition de se porter candidates mais qui sont effarouchées par la disposition d'exception, dès lors qu'elles voient que leurs chances de bâtir raisonnablement une carrière sont minées dès le départ.

A.17. Concernant son moyen unique, la partie requérante dans l'affaire n° 4105 considère que les dispositions attaquées constituent une simple prolongation du délai d'exception, de sorte qu'elle estime pouvoir déduire de l'argumentation de la Cour dans l'arrêt n° 42/2004 que la mesure actuelle est effectivement disproportionnée. Le Conseil des ministres ne peut pas continuer à faire valoir que la réforme des polices est un fait récent qui cause un problème aigu. Il s'agit bel et bien d'un problème chronique.

De plus, la partie requérante dans l'affaire n° 4105 estime que renouveler/prolonger chaque fois une mesure temporaire confère évidemment à cette mesure un caractère permanent.

Mémoire en réponse de la partie requérante dans l'affaire n° 4115

A.18.1. En ce qui concerne le premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 4115 considère que le Conseil des ministres se limite, dans son mémoire, à citer *in extenso*, pendant des pages, des passages des travaux préparatoires des dispositions litigieuses, des réponses aux questions parlementaires et des décisions concernant le statut du personnel des services de police. Il n'est toutefois pas fait mention de l'arrêt n° 17/2007, dans lequel la Cour a statué sur la demande de suspension introduite.

Même si l'on tient compte du fait qu'un moyen sérieux ne doit pas nécessairement être un moyen fondé, il convient d'observer, estime la partie requérante, que le Conseil des ministres néglige en fait de fournir une réponse concluante à la question de la pertinence des arguments utilisés dans le cadre des travaux préparatoires.

A.18.2. De plus, la partie requérante ne voit absolument pas comment le législateur aurait été en mesure de vérifier si les effets de la mesure attaquée étaient ou non proportionnés au but poursuivi, dès lors que le ministre de l'Intérieur a lui-même reconnu qu'il n'avait pas été effectué de comptage du nombre de membres du personnel visés dans la disposition litigieuse ni de ceux d'entre eux qui avaient déjà obtenu le brevet linguistique requis.

A.18.3. En ce qui concerne la pertinence des articles 16^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 5^{ter} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la partie requérante répète que les deux normes sont soumises au contrôle de la Cour. Une lecture de ces dispositions qui ne soumet pas les normes fédérales ayant force de loi aux obligations de *standstill* découlant des articles de loi précités ne saurait raisonnablement se justifier à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination. Il n'y a en effet aucune raison pour admettre que les obligations précitées ne seraient pertinentes que dans le cadre des compétences des communautés et des régions et ne le seraient pas à l'égard de la compétence de l'autorité fédérale.

A.19.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, la partie requérante estime que le Conseil des ministres se limite à affirmer que les dispositions attaquées n'apporteraient pas de changement aux dispositions relatives à l'emploi des langues. Dès lors que les dispositions contestées instaurent précisément une mesure transitoire en ce qui concerne la réglementation de l'emploi des langues, on ne comprend pas ce que vise le Conseil des ministres avec sa défense.

Mémoire en réplique du Gouvernement flamand dans les affaires n^{os} 4105-4115

A.20.1. Le Gouvernement flamand estime qu'en ce qui concerne le premier moyen, un examen a déjà eu lieu dans l'arrêt n° 42/2004. Or, la réglementation transitoire maximale originaires de 60 mois a été prolongée de 21 mois, et dans l'arrêt n° 17/2007, la Cour a clairement affirmé que dès que les cinq années seraient dépassées, il ne pouvait plus être fait appel à une disposition d'exception sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il ressortirait du mémoire du Conseil des ministres que le Gouvernement ne dispose même pas de chiffres clairs; ceci démontrerait que le pouvoir exécutif n'a pas travaillé convenablement pendant cinq ans. Le fait que plusieurs années se soient écoulées avant que le Gouvernement ait commencé à prendre des mesures aurait un effet contre-productif. Ceci indiquerait qu'une erreur du pouvoir exécutif a manifestement amené le législateur fédéral à prolonger la mesure transitoire en violation de l'arrêt n° 42/2004.

A.20.2. Le Gouvernement flamand prétend également qu'il serait fait un usage abusif, irritant et inconcevable des mesures transitoires pour recruter en nombre du personnel nouveau qui ne satisfait pas aux exigences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En outre, l'argument du Conseil des ministres selon lequel la situation ne serait pas parfaite du point de vue linguistique pour l'unification de la police ne serait pas plausible. Il ne permettrait pas de justifier pourquoi de nouveaux membres du personnel ont dû être recrutés, en violation de la législation linguistique, au cours de la période transitoire de cinq ans.

Enfin, le Gouvernement flamand souligne que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne se bornent pas à assurer une connaissance linguistique approfondie, mais sont également fondamentales pour la coexistence des néerlandophones et des francophones au sein de l'Etat belge.

A.21. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Gouvernement flamand répète que la disposition attaquée implique bien une modification. Celle-ci vise précisément à ne pas appliquer les lois sur l'emploi des langues en matière administrative pendant une période supplémentaire de 21 mois.

Mémoires en réplique du Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 4061, 4105 et 4115

A.22.1. Le Conseil des ministres répète que, selon lui, la deuxième partie requérante dans l'affaire n° 4061 ne possède pas d'intérêt à agir dès lors qu'elle est en défaut de démontrer quelle est la différence entre son intérêt personnel et l'intérêt qu'ont tous les habitants. La référence à l'arrêt n° 67/2006 ne serait pas pertinente, dès lors que cet arrêt concerne une autre situation.

A.22.2. D'après le Conseil des ministres, l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n° 4105 ne pourrait être déduit de la simple fiction selon laquelle elle se porterait éventuellement candidate à une formation d'inspecteur de police, d'autant plus qu'elle refuse de produire les éléments susceptibles de donner une quelconque crédibilité à son recours.

A.23.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient que le souci de sécurité et de continuité du service public ne peut être négligé.

Un plus grand nombre de mesures de soutien sont prises afin d'arriver à un bilinguisme accéléré, à savoir l'arrêté royal du 2 mars 2007 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police. Celui-ci fixe un temps de présence de cinq ans pour les membres du cadre opérationnel des services de police. A côté de l'attrait financier, cet arrêté doit faire en sorte que les fonctionnaires de police, notamment à Bruxelles, travaillent plus longtemps en territoire bilingue et ne demandent plus à bref délai un transfert vers leur lieu de domicile le plus souvent unilingue.

A.23.2. Les innovations technologiques contribueraient également au bilinguisme fonctionnel. Il serait entre autres ainsi possible, dans la zone de police de Bruxelles-Ouest, de faire une déclaration par voie électronique pour des infractions moins graves.

Pour ces motifs, la prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 ne pourrait être considérée comme disproportionnée.

A.23.3. Le Conseil des ministres objecte à l'égard du mémoire du Gouvernement flamand dans les affaires n^{os} 4105 et 4115 qu'à côté de l'objectif de bilinguisme dans Bruxelles-Capitale un deuxième objectif existe également, à savoir un cadre de police opérationnel totalement pourvu, qui doit être mis à la disposition du citoyen et de l'autorité.

Aucun de ces deux objectifs ne serait subordonné à l'autre, vu qu'ils contribuent tous deux à un service de police adapté à la Région de Bruxelles-Capitale.

Les mesures transitoires seraient également utilisées en vue d'un but légitime : améliorer la sécurité dans Bruxelles.

A.24. Pour ce qui concerne le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 4061 et 4115, le Conseil des ministres estime toujours que la disposition attaquée n'apporte pas de changement par rapport à une situation antérieure. Les modifications de lois successives concernent toujours le même texte.

De surcroît, la disposition litigieuse aurait précisément pour objectif de faire respecter les lois linguistiques existantes et de servir le public en conformité avec ces lois.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre les articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses; le premier article remplace l'article 69 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : la loi sur l'emploi des langues en matière administrative), et le second fixe la date d'entrée en vigueur de cette modification législative. Ces dispositions énoncent :

« Art. 73. L'article 69 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, inséré par la loi du 12 juin 2002, est remplacé par la disposition suivante :

‘ Art. 69. - Jusqu'au 31 décembre 2007, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une certaine connaissance d'une autre langue est exigée par les présentes lois coordonnées, conservent leur emploi même s'ils ne peuvent démontrer cette connaissance. Ils doivent satisfaire aux exigences de connaissance linguistique pour la date précitée.

Les services dans lesquels les membres du personnel des services de police visés à l'alinéa 1er exercent une fonction, sont organisés de telle manière qu'il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public, conformément aux présentes lois coordonnées ’.

Art. 74. L'article 73 produit ses effets le 1er avril 2006 ».

B.1.2. Avant son remplacement par l'article 73 attaqué, l'article 69 disposait :

« Les membres du personnel de la police fédérale et les membres du personnel énumérés à l'article 235 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structure à deux niveaux, qui exercent une fonction dans un service des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, où une certaine connaissance d'une autre langue est exigée par les

présentes lois coordonnées, conservent leur emploi durant la période déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, même si ceux-ci ne peuvent démontrer cette connaissance. Endéans cette période, ils devront satisfaire aux exigences de connaissance linguistique.

La période visée à l'alinéa 1er s'élève au maximum à cinq ans et peut différer selon qu'il s'agit d'un membre du personnel du cadre opérationnel ou d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

Les services dans lesquels les membres du personnel des services de police visés à l'alinéa 1er exercent une fonction, sont organisés de manière telle que, conformément aux présentes lois coordonnées, il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public ».

L'article 235 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, énonce :

« Les membres des corps de police communale, en ce compris les auxiliaires de police ainsi que les membres du cadre opérationnel de la police fédérale affectés aux brigades territoriales et qui sont désignés par le Roi, conformément aux conditions et modalités fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, passent dans le cadre opérationnel de la police locale.

Les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale passent au cadre administratif et logistique de la police locale.

Le personnel communal non policier affecté aux corps de police communale peut passer au cadre administratif et logistique de la police locale.

Les militaires, les militaires transférés et les civils qui font partie du corps administratif et logistique de la police fédérale, et le personnel civil auxiliaire de la police fédérale qui sont affectés aux brigades territoriales et qui sont désignés par le ministre de l'Intérieur passent au cadre administratif et logistique de la police locale ».

Quant à la recevabilité

B.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes dans l'affaire n° 4061 et la partie requérante dans l'affaire n° 4105 ne justifient pas de l'intérêt requis.

Selon le Conseil des ministres, la première partie requérante dans l'affaire n° 4061 n'a, en outre, pas de capacité à ester, à défaut de dépôt de la liste de ses membres au greffe du tribunal.

B.3. L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 énonce que toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26*novies*, § 1er, alinéa 2, 5°, est suspendue. L'action n'est irrecevable que si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans le délai fixé par le juge.

L'obligation de déposer une copie du registre des membres et les modifications apportées à la liste des administrateurs dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce (article 26*novies*, § 1er, alinéa 2, 3° et 6°) ne fait pas partie des formalités visées à l'article 26, de sorte que l'exception est rejetée.

B.4.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 4061 est l'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie ».

B.4.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.4.3. La première partie requérante dans l'affaire n° 4061 est une association sans but lucratif qui a notamment pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts politiques, culturels, sociaux et économiques des Flamands (article 3 des statuts). Les pièces produites par cette partie font apparaître que l'ASBL poursuit cet objet social depuis sa création. L'objectif de l'ASBL requérante peut être affecté par une disposition qui dispense les membres du personnel de la police de justifier de la connaissance du néerlandais alors qu'ils exercent une fonction dans un service où une certaine connaissance de cette langue est exigée.

Elle justifie donc de l'intérêt requis au recours en annulation.

B.4.4. Dès lors que l'intérêt de la première partie requérante dans l'affaire n° 4061 est établi et que les parties requérantes dans les affaires n°s 4105 et 4115 n'invoquent pas de moyens qui soient plus étendus que ceux invoqués dans l'affaire n° 4061, le recours en

annulation est recevable et il n'y a pas lieu d'examiner si les autres parties requérantes justifient aussi de l'intérêt requis.

Quant au fond

B.5. Les parties requérantes invoquent des moyens qui sont pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (premier moyen dans les affaires n^{os} 4061 et 4115 et moyen unique dans l'affaire n^o 4105), d'une part, et des règles répartitrices de compétence (deuxième moyen dans les affaires n^{os} 4061 et 4115), d'autre part.

Quant au principe d'égalité

B.6. Dans le premier moyen dans les affaires n^{os} 4061 et 4115 et dans le moyen unique dans l'affaire n^o 4105, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il est allégué que les articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 auraient établi une distinction discriminatoire entre, d'une part, les personnes qui, sur la base de l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou sur la base de l'article 15, § 2, des mêmes lois, en ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, ne peuvent être nommées ou promues à une fonction ou à un emploi dont le titulaire est en contact avec le public, que lorsque l'intéressé a fourni la preuve d'une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue, et, d'autre part, les bénéficiaires du régime transitoire contesté, qui sont dispensés jusqu'au 31 décembre 2007 de la preuve de la connaissance linguistique requise.

B.7. Les dispositions attaquées maintiennent tout d'abord une différence de traitement entre les membres du personnel, différence qui a été établie en tant que mesure transitoire dans le cadre de l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux par l'article 7 de la loi du 12 juin 2002 qui a inséré un nouvel article 69 dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans son arrêt n^o 42/2004 du 17 mars 2004, la Cour a considéré que cet article était conforme à la Constitution, sur la base des considérations suivantes :

« B.6.3.1. Compte tenu des difficultés, en particulier opérationnelles, qui découleraient d'une application immédiate et intégrale du régime général de l'emploi des langues dans les services de police intégrée, structurée à deux niveaux, et compte tenu de l'intérêt public général que servent la disponibilité opérationnelle et le fonctionnement des services concernés, le législateur pouvait prévoir à l'article 69 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, inséré par l'article attaqué, un régime transitoire qui offre à la catégorie de membres du personnel visés dans cette disposition la possibilité de conserver, pour une durée limitée, leur fonction lorsqu'ils ne peuvent apporter la preuve de la connaissance linguistique exigée ».

La Cour n'a toutefois admis la compatibilité de cette mesure transitoire avec les articles 10 et 11 de la Constitution que sous la réserve formulée en B.6.3.2 de l'arrêt précité :

« La mesure n'entraîne pas davantage de conséquences disproportionnées. Il s'agit en effet d'une mesure temporaire dont la durée, qui ne peut excéder cinq ans, est fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Un régime transitoire est d'autant plus justifié, pour des motifs impérieux de continuité du service public, que lors de la création de la nouvelle police, le législateur a dû faire face à l'harmonisation de différentes législations et à l'absence de cadres linguistiques pour la gendarmerie. La mesure serait cependant disproportionnée si elle ne venait pas à échéance le 1er avril 2006, soit cinq ans à dater de son entrée en vigueur (article 9 de la loi du 12 juin 2002), date qui est du reste mentionnée explicitement aussi dans les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1458/001, p. 26) ».

B.8. Par les dispositions attaquées, le législateur a toutefois non seulement maintenu le champ d'application de la mesure transitoire originaire, mais il l'a en outre élargi aux membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui sont entrés en service après le 1er avril 2001, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2002.

B.9. Les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 69 LLC actuel prévoit un délai transitoire de cinq ans afin de permettre aux membres du personnel des services de police de satisfaire aux exigences linguistiques. Ce délai est prescrit au 1er avril 2006.

Le régime transitoire était justifié par la nécessité d'assurer la continuité du service public, nonobstant l'harmonisation des différentes structures et législations linguistiques préexistant à la création de la nouvelle police, tout particulièrement en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans ce cadre, l'absolue première priorité fut accordée à la résorption des carences en effectifs historiquement constatées en région bruxelloise, laquelle était un gage incontournable de l'effective disponibilité de la capacité policière nécessaire. Si la priorité ainsi accordée au recrutement a permis d'atteindre le résultat escompté, elle a temporisé la mise en œuvre des mesures utiles au plein respect des législations linguistiques.

Des budgets conséquents, visant à promouvoir le bilinguisme des policiers, ont ainsi été dégagés, dans le cadre de l'accueil des sommets européens, pour financer des cours d'immersion linguistique du personnel des six zones de police bruxelloises (la zone de Bruxelles-Nord - Evere/Schaerbeek/Saint-Josse-ten-[Noode] - a engagé à cette fin un professeur de langues). Ces mesures n'ont toutefois pu être initiées qu'à compter de l'année 2003.

De façon telle que la dynamique d'apprentissage de l'autre langue a été, dans sa mise en œuvre, retardée de 18 mois. Elle n'en est pas moins réelle et rencontre l'objet qui lui a été assigné : amener les membres du personnel au niveau de connaissances de l'autre langue qui est requis par l'emploi qu'ils exercent. Un monitoring a été mis sur pied pour avérer, en temps réel, les effets de la politique de formation ainsi mise sur pied.

Aux fins de ne pas brider cette dynamique qui tend désormais à s'exprimer pleinement, il est ici proposé de lui restituer les 18 mois que la nouvelle structure policière lui avait ôtés pour les consacrer à l'effective satisfaction des emplois historiquement vacants en région bruxelloise et d'étendre en conséquence la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 permettant aux membres du personnel de se conformer aux législations linguistiques.

En réponse à la remarque du Conseil d'État, le gouvernement estime que cette prorogation qui correspond au niveau de sa durée avec le retard pris dans l'aménagement d'apprendre l'autre langue, ne peut pas être considérée comme disproportionnée. En effet, elle s'inscrit dans la période transitoire de cinq ans prévue à l'époque » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 59-60).

B.10. Ainsi qu'il a été rappelé en B.7, la Cour a admis, dans son arrêt n° 42/2004, que le régime transitoire prévu par la loi du 12 juin 2002 était justifié, mais elle avait considéré que la mesure « serait cependant disproportionnée si elle ne venait pas à échéance le 1er avril 2006, soit cinq ans à dater de son entrée en vigueur (article 9 de la loi du 12 juin 2002) ». Le dispositif de l'arrêt précisait que la Cour « rejette le recours sous réserve de ce qui est dit au B.6.3.2 ».

B.11. Dans de telles circonstances, le premier moyen dans les affaires n^{os} 4061 et 4115 ainsi que le moyen unique dans l'affaire n° 4105 pris de l'inconstitutionnalité de dispositions

maintenant pendant dix-huit mois supplémentaires le régime transitoire dont la Cour n'avait admis la constitutionnalité qu'à condition qu'il n'excédât pas cinq ans, sont fondés.

Quant aux règles répartitrices de compétence

B.12. Selon les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4061 et 4115, l'article 73 de la loi du 20 juillet 2006 viole l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution, en ce qu'il dispose que les services de police doivent être organisés de manière telle que le néerlandais, le français et l'allemand puissent être utilisés pour les rapports avec le public, de sorte que l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique est réglé par une loi adoptée à la majorité simple, alors qu'une loi adoptée à la majorité spéciale est requise pour ce faire.

B.13. Etant donné que les moyens pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination sont fondés et que l'examen des moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétence ne saurait aboutir à une plus ample annulation, il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens.

Quant au maintien des effets

B.14. Dans l'arrêt n^o 17/2007, la Cour a rejeté la demande de suspension des dispositions attaquées, considérant qu'une suspension affecterait dans une large mesure la capacité opérationnelle des corps concernés et serait de nature à compromettre gravement la sécurité publique et les services que doit rendre la police dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, alors que les services concernés devaient être organisés afin d'être en mesure de servir les citoyens dans cette région bilingue dans la langue de leur choix.

Afin de garantir la validité de tous les actes qui ont été accomplis et de ne pas compromettre la sécurité publique et les services que doit rendre la police ainsi que d'éviter les effets potentiellement préjudiciables pour le statut des membres du personnel, qui s'en sont chargés par application des dispositions annulées, il y a lieu de maintenir les effets des dispositions annulées jusqu'à la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 73 et 74 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses;
- maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 28 novembre 2007, par le président M. Bossuyt en remplacement du président émérite A. Arts, légitimement empêché.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt